

Politique sur les loisirs

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La politique sur les loisirs du Canton de Shefford vise :

- à assurer, en faveur des *citoyens*, une disponibilité et une accessibilité à des activités de loisirs variées;
- à déterminer l'effort financier municipal à consentir à cet effet, en tenant compte de la capacité financière des *citoyens*, tant en matière de taxation qu'en matière de contribution personnelle aux services;
- à intégrer une préoccupation d'équité dans le versement d'un *soutien financier* aux *citoyens*.

2. DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions qui suivent s'appliquent:

Citoyen : Toute personne dont la résidence principale est située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Shefford, qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupante de cette résidence principale.

Les propriétaires d'une résidence secondaire située sur le territoire de la Municipalité ainsi que les personnes mineures à leur charge peuvent être considérés à titre de *citoyens* si la résidence secondaire est destinée à leur usage exclusif.

Le propriétaire d'un terrain vacant localisé sur le territoire de la Municipalité, même si ce terrain est en cours de construction, ne peut être considéré, sur cette seule base, à titre de *citoyen*.

Citoyen

temporaire : Toute personne pouvant établir, par la déclaration assermentée d'un *citoyen*, qu'elle habite temporairement à la résidence de ce *citoyen* située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Shefford.

Famille : Aux fins de l'émission des attestations de résidence, une *famille* est considérée comme étant l'ensemble des *citoyens* qui en sont membres et qui habitent une résidence identifiée par une seule et même adresse civique. Un *citoyen temporaire* ayant établi son habitation temporaire à cette même adresse civique ne peut, en aucun cas, pour les fins de l'émission des attestations de résidence, être comptabilisé à titre de membre de cette *famille*.

Aux fins de l'octroi du *soutien financier* direct, une famille est composée par chacun des *citoyens* qui en est membre, chaque membre étant considéré que pour une seule adresse civique uniquement.

Preuve de résidence : Un document en vigueur, émis par une source officielle, indiquant que la résidence principale d'un demandeur est située dans la Municipalité du Canton de Shefford.

Les relevés de compte récents, émis par les services d'utilités publiques, peuvent être considérés pour un demandeur qui est propriétaire d'une résidence secondaire sur le territoire de la Municipalité.

Dans les cas de garde légale d'un demandeur, le document attestant de cette garde par un *citoyen* peut être utilisé.

Résidence : Une résidence principale ou secondaire. Est exclu de cette définition tout bâtiment dont la destination principale est liée à l'exploitation d'une entreprise.

Soutien financier : Contribution financière directe ou indirecte accordée au *citoyen* par la Municipalité.

3. OFFRES MUNICIPALES

3.1 Municipalité du Canton de Shefford

La Municipalité du Canton de Shefford offre divers événements et activités de loisirs sur son territoire.

La programmation des événements et activités de la Municipalité est diffusée trois fois par année (printemps-été, automne et hiver) dans un dépliant livré directement dans les boîtes postales des *citoyens* et distribué à la Mairie du Canton de Shefford. Elle est également publiée sur le site cantonshefford.qc.ca, dans le bulletin d'information du Canton de Shefford, dans l'infolettre électronique ainsi que sur la page Facebook de la Municipalité.

Les résidents des autres municipalités peuvent s'inscrire aux activités de la Municipalité moyennant une surcharge de 50% du prix de l'activité chargé directement aux *citoyens*. Les citoyens du Canton de Shefford ont toutefois priorité pour s'inscrire aux activités offertes par la Municipalité.

3.2 Villes de Granby, Waterloo et Bromont

Pour assurer une diversité dans l'offre de loisirs, le Canton de Shefford a conclu des ententes en matière de loisirs avec les villes de Granby et de Waterloo. Bien qu'il n'y ait pas d'entente en vigueur avec la Ville de Bromont, les citoyens du Canton de Shefford peuvent s'inscrire aux activités offertes par cette ville, selon leurs conditions.

3.2.1 Loisirs de la Ville de Granby

Les *citoyens* ont accès à la bibliothèque et aux activités de loisirs offertes par la Ville de Granby et ce, dans la mesure des places disponibles, seulement quelques activités ayant des contingentements de place (priorité accordée aux citoyens de Granby).

Les activités de loisirs de la Ville de Granby peuvent être consultées sur le site granby.ca.

Pour s'inscrire aux activités de loisirs offertes par la Ville de Granby, les *citoyens* doivent obligatoirement détenir la carte-loisirs émise par cette Ville.

- Carte-loisirs de Granby

Afin de se procurer ou de renouveler une carte-loisirs, les *citoyens* doivent au préalable fournir à la Ville de Granby une attestation de résidence. Cette attestation de résidence, émise par la Municipalité du Canton de

Shefford, doit être remise à la Ville de Granby, lors de l'émission ou du renouvellement de chaque carte, et ce, selon leurs spécifications.

- **Attestation de résidence**

Une attestation de résidence est requise pour chaque demandeur de la carte-loisirs. L'attestation de résidence est émise à la Mairie du Canton de Shefford :

- 1) Sur présentation, pour chaque demandeur, des pièces suivantes :
 - a) pour les adultes : une *preuve de résidence* (habituellement, le permis de conduire), accompagnée d'une autre pièce permettant l'identification du demandeur (habituellement, la carte d'assurance-maladie). Si le demandeur est déjà détenteur d'une carte-loisirs, celui doit aussi présenter sa carte-loisirs expirée (ou en voie de l'être);
 - b) pour les enfants : une *preuve de résidence* (habituellement le plus récent bulletin scolaire ou un document officiel émis par le service de garde), accompagnée d'une autre pièce permettant son identification (habituellement, la carte d'assurance-maladie). Si l'enfant est déjà détenteur d'une carte-loisirs, sa carte-loisirs expirée (ou en voie de l'être) doit également être présentée.
- 2) Sur paiement des frais exigés pour chaque attestation de résidence.

Les frais exigés pour chaque attestation de résidence équivalent à 40% des coûts facturés annuellement, sur une période de deux ans, par la Ville de Granby pour chaque carte-loisirs en vigueur. Ils sont ensuite arrondis à la dizaine près. La Municipalité du Canton de Shefford supporte, en conséquence, près de 60% des coûts facturés par la Ville de Granby pour chaque carte-loisirs en vigueur.

À compter du cinquième membre d'une même *famille*, les attestations de résidence sont émises sans frais, seulement si ces attestations supplémentaires sont émises à l'intérieur du délai de deux (2) ans suivant la date d'émission de la première attestation. À l'expiration de ce délai, le nouveau délai de deux (2) ans calculé aux fins d'application du rabais familial ne débute qu'à compter de la première attestation de résidence émise à un membre de cette famille.

Un *citoyen temporaire* peut se porter demandeur d'une carte-loisirs selon certaines conditions. À cet effet, un *citoyen temporaire* :

- doit établir qu'il réside temporairement à la résidence d'un *citoyen* située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Shefford. Cette preuve se fait par la déclaration assermentée de ce *citoyen* à l'effet que le demandeur habite temporairement chez lui. Cette déclaration assermentée est faite à l'aide du formulaire fourni à l'annexe 1 de la présente politique. Le *citoyen* qui fait la déclaration assermentée pour le *citoyen temporaire* doit aussi fournir à la Municipalité deux preuves d'identité, dont l'une prouvant sa résidence sur le territoire de la Municipalité;
- doit fournir deux pièces d'identité lors de sa demande d'attestation de résidence;
- doit déboursier 100% des frais exigés pour chaque attestation de résidence, lesquels correspondent à 100% des coûts facturés annuellement, sur une période de deux ans, par la Ville de Granby pour chaque carte-loisirs en vigueur.

Un *citoyen temporaire* ayant établi son habitation temporaire dans la Municipalité du Canton de Shefford ne peut, en aucun cas, être comptabilisé à titre de membre d'une *famille* pour l'application de la gratuité des émissions d'attestation de résidence à compter du cinquième membre.

Une seule attestation de résidence peut être émise, par demandeur.

Une demande d'attestation de résidence en vue du renouvellement d'une carte-loisirs peut être demandée au plus tôt sept (7) jours avant la date d'expiration indiquée sur cette carte. La demande pour l'obtention de l'attestation de résidence peut être soumise en personne, à la Mairie, ou à distance, via le site cantonshefford.qc.ca en se dirigeant sous l'onglet « Loisirs, événements et culture ».

Les cartes-loisirs émises ou renouvelées par la Ville de Granby sont valides pour deux ans suivant la date de l'émission de l'attestation de résidence par la Municipalité du Canton de Shefford.

En cas de perte d'une carte-loisirs, les coûts exigés au détenteur de la carte-loisirs par la Ville de Granby pour le remplacement de cette carte sont à la charge du *citoyen*.

3.2.2 Loisirs de la Ville de Waterloo

Les *citoyens* ont accès aux activités de loisirs offertes par la Ville de Waterloo.

Les activités de loisirs de la Ville de Waterloo peuvent être annoncées dans le journal Panorama distribué gratuitement dans les Publisacs. Elles sont aussi publiées sur le site ville.waterloo.qc.ca.

Bien que la bibliothèque de Waterloo ne relève pas de la Ville de Waterloo, les *citoyens* peuvent s'abonner gratuitement à cette bibliothèque qui est membre du Réseau BIBLIO du Québec.

3.2.3 Loisirs de la Ville de Bromont

Les *citoyens* ont accès aux activités de loisirs offertes par la Ville de Bromont sous réserve des places disponibles (priorité accordée aux citoyens de Bromont) et moyennant le paiement d'une surcharge non-résidents ajoutée aux coûts de l'activité.

Les activités de loisirs de la Ville de Bromont sont répertoriées sur bromont.net.

4. SOUTIEN FINANCIER

La Municipalité du Canton de Shefford se réserve un budget d'immobilisation annuel fixé à 1,5% de son budget de fonctionnement pour assurer, à ses *citoyens*, une offre intéressante et diversifiée en matière de loisirs.

De ce budget, la contribution financière en matière de loisirs octroyée par la Municipalité est effectuée de façon indirecte, puis directe.

4.1 Soutien financier indirect

La Municipalité du Canton de Shefford investit dans son offre en matière d'événements et de loisirs en produisant des événements rassembleurs accessibles gratuitement et en procurant des activités de loisirs qui s'autofinancent, à un prix accessible pour ses citoyens. De plus, par ses ententes en matière de loisirs avec la Ville de Granby et la Ville de Waterloo, la Municipalité du Canton de Shefford verse annuellement des sommes permettant



aux citoyens du Canton de Shefford de s'inscrire à leurs activités de loisirs, et ce, au même coût que leurs résidents.

Pour la Ville de Granby, le paiement des coûts est fait en fonction du nombre de cartes-loisirs émises, renouvelées ou en vigueur, par année. Pour la Ville de Waterloo, le paiement des coûts est effectué annuellement sur une base forfaitaire.

En ce qui concerne la Bibliothèque de Waterloo, organisme indépendant de la Ville de Waterloo, la Municipalité octroie annuellement une aide financière permettant aux *citoyens* de s'abonner gratuitement à cette bibliothèque et verse aussi une contribution financière au Réseau BIBLIO de la Montérégie.

4.2 Soutien financier direct :

La Municipalité du Canton de Shefford offre un *soutien financier* direct en remboursant, au *citoyen* qui en fait la demande, une partie des frais pour certaines activités offertes par les villes de Granby, Waterloo et Bromont.

Un citoyen temporaire n'a pas droit au *soutien financier* direct.

4.3 Activités de loisirs admissibles au soutien financier

Le *soutien financier* est uniquement accordé pour les activités de loisirs suivantes, lorsque le *citoyen* inscrit à l'une de ces activités est âgé de moins de 18 ans :

- les camps de jour;
- le hockey (sauf pour les activités offertes par l'Association de hockey mineur Brome-Yamaska); et
- le patinage artistique (sauf pour le patinage artistique offert par Waterloo);
- le soccer (sauf pour le soccer offert par Granby).

4.4 Calculs et limites du soutien financier

Le *soutien financier* correspond à 50% :

- du coût facturé au *citoyen* par les villes de Granby ou de Waterloo pour une activité de loisirs admissible en vertu de la présente politique, à l'exception de l'activité de soccer offerte par la Ville de Granby, laquelle ne donne droit à aucun remboursement;
- des frais de non-résidents chargés *au citoyen* par la Ville de Bromont pour une activité de loisirs admissible en vertu de la présente politique, à l'exception de l'activité soccer offerte par le Ville de Bromont, laquelle donne droit à un remboursement de 100% des frais de non-résidents.

Ce *soutien financier* est octroyé jusqu'à concurrence de 200\$ par enfant, par activité admissible et ce, pour un montant maximum annuel total de 500\$ par *famille*.

Le *soutien financier* est conditionnel à l'utilisation effective du service, notamment à l'absence d'annulation.

4.5 Exclusions

Sont exclus du *soutien financier* direct:

- le hockey double et triple lettre
- le hockey offert par l'Association de hockey mineur Brome-Yamaska
- le patinage artistique à Waterloo
- le patinage élite
- les cours privés ou semi-privés
- les équipements, vêtements, livres, médailles, etc.
- les frais d'administration et d'inscription
- les frais et inscriptions pour des tournois
- les frais de repas et de collations
- le service de garde
- les sorties (offertes par certains camps de jour)
- les taxes

4.6 Réclamation du soutien financier

La réclamation du *soutien financier* direct s'effectue en soumettant à la Municipalité :

- le formulaire de demande de remboursement dûment complété (disponible à la Mairie et en ligne sous l'onglet « Loisirs, événements et culture »);
- le reçu de l'activité indiquant le nom et l'adresse du participant, le lieu, le coût ainsi que le nom de l'activité et le nom des deux (2) parents;
- une *preuve de résidence* du participant (une copie du plus récent bulletin scolaire et, pour les enfants qui ne fréquentent pas l'école, un reçu du service de garde).

Seuls les formulaires dûment complétés et accompagnés des documents requis sont traités.

Le formulaire et le reçu de l'activité de loisirs admissible doivent être acheminés à la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où l'activité a débuté.

La Municipalité émettra sa contribution financière une fois seulement que l'activité a débuté.

La contribution sera émise dans les trente (30) jours suivants l'une des quatre (4) dates d'échéances suivantes, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre de l'année en cours.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique modifiée entre en vigueur le 1er décembre 2020.

